

GE_GERICHTE ATA/716/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_716_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/716/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/716/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

Résumé: L'autorité adjudicatrice a, à juste titre, écarté une offre pour un marché public qui ne contenait pas d'attestation concernant le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois.

Erwägungen

E. 20

mai 2014 consid. 6 et les références citées), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.5).

- 7/8 - A/3632/2013

En l'espèce, la recourante s'étonne que l'attestation relative au personnel appelé à travailler sur le territoire genevois ne figure pas dans l'offre pour le marché litigieux qu'elle a envoyée à l'autorité adjudicatrice dans le délai fixé à cet effet. Aucun élément du dossier ne permet cependant de retenir qu'elle y a effectivement figuré.

Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que la recourante a fourni ladite attestation, soit bien au-delà du délai. Ni la réglementation, ni la jurisprudence ne prévoyant de faits justificatifs, il appartient aux entreprises soumissionnaires de s'organiser de manière à pouvoir rendre leur offre complète dans le délai. Partant, ni le principe de la proportionnalité ni celui de l'interdiction du formalisme excessif ne commandaient d'accepter l'offre, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité adjudicatrice a exclu la recourante du marché litigieux. 5)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.